

**ARRETE n° 23-343****REGLEMENTATION TEMPORAIRE
OPERATION « UN ETE A FRANCONVILLE » SUR LA PLAINE DU 14 JUILLET
DU 8 JUILLET AU 10 AOUT 2023**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2.

VU le Code de la Route.

VU le Code de la Santé Publique.

VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU la demande présentée par le **Service Politique de la Ville** en vue d'organiser sur la plaine du 14 juillet, l'opération « Un été à Franconville » du 8 juillet au 10 août 2023.

CONSIDERANT qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines.

CONSIDERANT qu'il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur forte charge informative (Loi du 25 Novembre 1990, Circulaires Ministérielles des 23 Mai 1960 et 30 Octobre 1996, Arrêté Préfectoral du 1^{er} Février 1964).

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Est autorisée, sur la plaine du 14 Juillet, l'opération « Un été à Franconville » avec l'installation de structures gonflables, plage, etc.

Ces animations seront accessibles au public de 16h à 22h30 du mardi au samedi.

ARTICLE 2 :

Est autorisée, sur la plaine du 14 juillet, l'utilisation d'une sonorisation fixe du **8 juillet au 10 août 2023 du mardi au samedi de 16h00 à 22h30**

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **face à l'entrée du Gymnase de l'Epine Guyon, des 2 côtés de la voie, du 8 juillet au 10 août 2023**, sous peine d'enlèvement et mise en fourrière du véhicule (articles L 325-1 à L 351-3 et R 417-10).

ARTICLE 4 :

Du **8 juillet au 10 août 2023**, pendant l'opération « Un été à Franconville » sur la plaine du 14 Juillet, les animaux seront **strictement interdits**.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, Service Communication de la Ville, Service Politique de la Ville.

Fait en Mairie, le **VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la Voirie

